

## SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION

### Affaire CLARK

#### Jugement No 1396

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par Mme Iris Elfi Clark le 2 mars 1994, la réponse d'Eurocontrol du 9 juin, la réplique de la requérante du 21 septembre et la duplique de l'Organisation du 4 novembre 1994;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le 8 décembre 1992, l'Institut de la navigation aérienne d'Eurocontrol à Luxembourg a publié un "avis de vacance d'emploi/avis de concours" portant la cote LX-92-CA/160 et destiné à pourvoir un poste de secrétaire/sténodactylographe de grade C2/C3. Une rubrique intitulée "Informations complémentaires" précisait que la nomination des candidats externes se ferait "sur la base des qualifications, de l'expérience du candidat retenu et des recrutements comparables déjà effectués, et pourra[it] être au niveau C4 ou C5".

Le 10 mars 1993, la requérante, ressortissante allemande née en 1964, a déposé sa candidature audit poste en tant que candidate externe. Le 3 août 1993, le directeur du personnel lui a adressé une offre d'emploi, accompagnée d'une lettre d'engagement, précisant qu'elle était recrutée au grade C5, échelon 3, avec effet au 1er septembre 1993. Par lettre du 6 août au directeur du personnel, la requérante a accepté le poste sans réserve et retourné la lettre d'engagement signée.

Par "acte de nomination" du 31 août signé du directeur du personnel au nom du Directeur général, elle a été affectée, dans les conditions ci-dessus mentionnées, à la Division de la formation. Telle est la décision entreprise.

Le 6 décembre, la requérante a introduit, conformément à l'article 92, paragraphe 2, du Statut administratif, une réclamation "dirigée contre l'acte établissant [sa] nomination, en ce qu'il fix[ait] [son] grade de recrutement au niveau C5/3".

Dans un rapport de stage en date du 22 décembre 1993, son supérieur a jugé ses résultats "excellents" et a proposé de "procéder au recrutement définitif".

Par décision du 28 février 1994, le directeur du personnel, agissant par délégation du Directeur général, a rejeté la réclamation de la requérante.

B. La requérante invoque la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes aux termes de laquelle le lien juridique entre le fonctionnaire et l'administration est de nature statutaire et non contractuelle. Or - soutient-elle - Eurocontrol a introduit dans son Statut des dispositions "similaires à celles en vigueur dans la fonction publique communautaire". Il en résulte que toute nomination doit trouver son origine dans un acte unilatéral de l'administration et que la lettre d'engagement du 3 août 1993 n'est qu'une décision provisoire qui ne lie pas ses signataires, d'autant moins si elle est faite en violation des dispositions statutaires. C'est donc l'"acte de nomination" du 31 août 1993 qui constitue la décision définitive susceptible d'être attaquée par la requérante.

La requérante prétend en premier lieu que les dispositions de l'avis du 8 décembre 1992 n'ont pas été respectées. En effet, celui-ci indiquait être destiné à pourvoir un poste de secrétaire/sténodactylographe de grade C2/C3. Le jury de concours a quant à lui estimé que la requérante possédait toutes les qualifications requises par l'avis. En ne tenant pas compte de cette opinion et en nommant la requérante à un grade inférieur, la défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

En second lieu, l'Organisation a agi en violation de l'article 7 du Statut administratif, qui se lit comme suit :

"L'autorité investie du pouvoir de nomination affecte, par voie de nomination ou de mutation, dans le seul intérêt du service, chaque fonctionnaire à un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade. ..."

En se réservant le droit de nommer les candidats externes à un grade inférieur aux fonctions à exercer, l'administration établit entre ceux-ci et les candidats internes une différence illégale.

En troisième lieu, la défenderesse n'a pas respecté l'obligation de motivation énoncée au deuxième alinéa de l'article 25 du Statut. Or il s'agit d'un principe essentiel du droit de la fonction publique internationale qui permet au Tribunal d'exercer pleinement son contrôle.

La requérante sollicite l'annulation de la décision du 31 août 1993 fixant son grade de recrutement au grade C5, échelon 3, ainsi que ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation, s'appuyant sur le jugement 1307 du Tribunal (affaire Meyer), soutient que la requête est irrecevable. En effet, la requérante a signé la lettre d'engagement sans formuler aucune réserve. Or, aux termes de l'article 28 g) du Statut administratif, "nul ne peut être nommé fonctionnaire ... s'il ne souscrit une lettre d'engagement à l'Agence". Il en résulte que le lien unissant la requérante à Eurocontrol est de nature essentiellement contractuelle, et que la référence aux Communautés européennes n'est pas pertinente. La décision attaquée constitue une simple confirmation de la lettre d'engagement. En tout état de cause, la réclamation interne, même dirigée contre l'"acte de nomination" du 31 août, a été déposée au-delà du délai de trois mois prévu à l'article 92, paragraphe 2, du Statut administratif. Enfin, la requête a été introduite devant le Tribunal avant l'expiration du délai de réponse aux réclamations, fixé à quatre mois par l'article 92, paragraphe 2. Ladite réclamation a été rejetée par décision du 28 février 1994, dont la requérante n'aurait pas pris connaissance avant l'introduction de la présente requête. L'Organisation précise que la requérante a été titularisée au grade C5, échelon 3, par une autre décision du même jour.

Sur le fond, à titre subsidiaire, la défenderesse conteste avoir violé les dispositions de l'avis du 8 décembre : il y était explicitement indiqué que le recrutement des candidats externes pourrait s'effectuer au niveau C4/C5, et il appartenait par conséquent à l'autorité investie du pouvoir de nomination, et non au jury, d'apprécier le grade et l'échelon à attribuer.

Il n'y a pas eu violation de l'article 7 du Statut : le classement de l'emploi au grade C2/C3 étant de nature budgétaire, la requérante pouvait valablement être nommée au grade de base correspondant au poste à pourvoir, c'est-à-dire C5.

Enfin, l'"acte de nomination", qui reprenait les termes de la lettre d'engagement approuvés par la requérante, ne lui faisait pas grief et n'avait donc pas à être motivé. En outre, la requérante, en saisissant le Tribunal avant l'obtention d'une réponse à sa réclamation interne, s'est elle-même privée de connaître les motifs du rejet, qui sont exposés dans la décision du 28 février 1994.

D. Dans sa réplique, la requérante maintient son argumentation. Elle conteste la pertinence du jugement 1307, et soutient que la requête est recevable, car la lettre d'engagement, qui n'était pas signée du Directeur général, ne constituait pas une décision susceptible d'être attaquée. Par ailleurs, l'Agence a violé le principe selon lequel une personne ne peut être nommée fonctionnaire que dans les conditions prévues par le Statut administratif.

E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère que la requête est irrecevable, la requérante s'étant liée contractuellement avec l'Organisation en acceptant l'offre d'emploi du 3 août 1993. Celle-ci était régulièrement signée par le directeur du personnel, à qui le Directeur général a délégué sa signature pour les offres relatives à tous les emplois sauf ceux des grades A2 et A3.

CONSIDERE :

1. La requérante a été nommée à la suite d'un concours, par décision du Directeur général d'Eurocontrol en date du 31 août 1993, dactylographe au grade C5, échelon 3, avec effet au 1er septembre 1993. Le 6 décembre, elle a formé une réclamation contre cette décision en ce qu'elle a fixé son grade de recrutement au niveau C5, échelon 3. Elle considérait que, compte tenu de sa formation et de son expérience professionnelle, ce grade ne correspondait pas à celui qui figurait sur l'avis de vacance d'emploi/avis de concours du 8 décembre 1992 pour un poste de secrétaire

de division, soit C2/C3. Le défaut de réponse de la part de l'Organisation équivalant, aux yeux de la requérante, à un rejet implicite, celle-ci a, le 2 mars 1994, introduit la présente requête en annulation de la décision du 31 août 1993.

2. L'Organisation soulève une exception d'irrecevabilité de la requête pour deux motifs : d'une part, parce que la requête a été introduite plus de trois mois après la date de l'"acte de nomination" qu'elle conteste, et qui ne fait que confirmer la lettre d'engagement du 6 août 1993; d'autre part, parce que la requérante ne peut revenir sur l'acceptation formelle de son classement concrétisé par la signature de la lettre d'engagement, qui est un document contractuel.

3. Le poste offert à la requérante a fait l'objet d'un avis de concours du 8 décembre 1992 relatif à un emploi de secrétaire/sténodactylographe de grade C2/C3. Mais l'avis précisait, après la description des fonctions du poste et des qualifications requises, à titre d'informations complémentaires, qu'"en ce qui concern[ait] les candidats recrutés directement de l'extérieur de l'Agence, la nomination se fera[it] sur la base des qualifications, de l'expérience du candidat retenu, et des recrutements comparables déjà effectués, et pourra[it] être au niveau C4 ou C5".

4. La candidature de la requérante ayant été retenue, une offre d'emploi lui a été adressée le 3 août 1993 par le directeur du personnel. Cette offre portait sur un "poste de dactylographe de 2ème classe (secrétaire, Subdivision de la politique de formation), de grade C5, échelon 3", et donnait les détails relatifs à la rémunération. Cette communication était accompagnée de quatre exemplaires de la lettre d'engagement qu'il était demandé à la requérante, en cas d'acceptation de l'offre, de renvoyer dûment signés. Il lui était en outre proposé de prendre ses fonctions le 1er septembre 1993.

5. Par lettre du 6 août 1993, la requérante a déclaré vouloir accepter les termes de l'offre du 3 août et a renvoyé, munis de sa signature, les quatre exemplaires de la lettre d'engagement. Au nom du Directeur général, le directeur du personnel a, le 31 août, apposé sa signature sur les lettres d'engagement et signé la décision portant nomination de la requérante au grade C5, échelon 3, avec effet au 1er septembre 1993.

6. La requérante a accompli régulièrement le stage prévu dans son contrat et a été proposée le 22 décembre 1993 pour être titularisée. Entre-temps, le 6 décembre, elle a introduit une réclamation dans laquelle elle a contesté son classement au grade C5. Elle a soutenu qu'elle avait déposé sa candidature dans le cadre de l'avis de concours pour un poste de grade C2/C3. C'est en l'absence d'une réponse à cette réclamation que la présente requête a été formée contre la décision du 31 août 1993 en ce qu'elle a fixé le niveau de recrutement de la requérante au grade C5, échelon 3.

7. L'irrecevabilité de cette requête ne peut faire de doute. Il résulte, en effet, de ce qui précède que, bien que l'offre d'emploi proposée à la requérante ait porté sur un poste de grade C2/C3, ledit poste pouvait être pourvu au grade C4 ou C5 et qu'elle a accepté cette offre, avant toute nomination, non seulement par sa lettre de réponse à l'offre, mais encore par sa signature de la lettre d'engagement. Dans ces conditions, elle avait renoncé par là même à remettre en cause ex post l'une des clauses du contrat d'engagement librement consenti par elle, qui est le préalable de sa nomination en qualité de fonctionnaire de l'Agence.

8. Le Tribunal en conclut que la requérante n'aurait pas pu contester valablement l'"acte de nomination", même si sa réclamation avait été introduite dans les délais de recours.

9. L'admission de l'exception de l'irrecevabilité entraîne le rejet de la demande de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1995.

William Douglas

E. Razafindralambo  
P. Pescatore  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.